

**Entente de raccordement pour l'intégration de la
centrale de l'Eastmain-1 entre Hydro-Québec
TransÉnergie et Hydro-Québec Production**

**PREUVE EN CHEF DE
TRANSÉNERGIE**

**ENTENTE DE RACCORDEMENT
POUR L' INTÉGRATION D'UNE CENTRALE
AU RÉSEAU D' HYDRO-QUÉBEC**

ENTRE

Hydro-Québec TransÉnergie

ET

Hydro-Québec Production

Centrale Eastmain-1

Montréal, le 12 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES	3
1. DÉFINITIONS.....	3
1.1 <i>Amendement</i>	3
1.2 <i>Centrale</i>	3
1.3 <i>Jours ouvrables</i>	3
1.4 <i>Mise sous tension initiale</i>	3
1.5 <i>Point de raccordement</i>	4
1.6 <i>Poste de départ</i>	4
1.7 <i>Réfection ou modification</i>	4
1.8 <i>Services complémentaires</i>	4
1.9 <i>Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec</i>	4
2. GÉNÉRALITÉS	4
3. OBJET	5
4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE	5
5. DURÉE DE L' ENTENTE ET RECONDUCTION	5
6. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION	6
6.1 <i>Mise sous tension initiale</i>	6
6.2 <i>Synchronisation au réseau</i>	6
6.3 <i>Acceptation finale</i>	6
6.4 <i>Retard dans la mise sous tension initiale</i>	7
7. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE.....	7
7.1 <i>Frais d'intégration</i>	7
7.2 <i>Frais d'exploitation et de maintenance</i>	8
8. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE LA CENTRALE	8
9. EXPLOITATION DE LA CENTRALE.....	9
9.1 <i>Exploitation de la centrale</i>	9
9.2 <i>Essais pour établir la puissance effective maximale (MW et MVAR) des groupes turboalternateurs</i>	10
9.3 <i>Vérification de l'état et des réglages des automatismes</i>	10
9.4 <i>Formation du personnel</i>	10
9.5 <i>Stratégies de production</i>	10
10. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	10
10.1 <i>Programme de maintenance</i>	10
10.2 <i>Coordination des programmes de maintenance</i>	11
10.3 <i>Rapport d'événements et d'indisponibilité</i>	11
11. MESURAGE DE L' ÉLECTRICITÉ.....	11

12. SUSPENSION DE L'ENTENTE	11
13. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR EN CAS D'ABANDON DU PROJET	12
14. RÉFECTION OU MODIFICATION À LA CENTRALE	13
15. DROIT D'ACCÈS.....	13
16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	14
17. FORCE MAJEURE.....	14
18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS.....	14
19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS	15
19.1 Avis.....	15
19.2 Communications urgentes	15
19.3 Représentants.....	15
20. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR.....	16
21. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....	16
22. LOIS APPLICABLES.....	16
23. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE.....	16
DEUXIÈME PARTIE CLAUSES PARTICULIÈRES	17
24. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE.....	17
25. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT	17
26. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ	17
27. ENGAGEMENT D'ACHAT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION	17
28. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	18
ANNEXE I	19
DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE	19
ANNEXE II.....	21
NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES.....	21
ANNEXE III.....	22
TRAVAUX D' INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER.....	22
ANNEXE IV	26
ENGAGEMENT D'ACHAT.....	26

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 12^e jour de mars 2004.

ENTRE **Hydro-Québec TransÉnergie**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

(ci-après appelée le "**Transporteur**");

ET **Hydro-Québec Production**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. Daniel Garant, vice-président Marchés de gros et Projets de développement, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le "**Producteur**").

ATTENDU QUE le Producteur a l'intention d'aménager et d'exploiter sur la rivière Eastmain dans le nord du Québec à environ 70 km au nord du poste de transport Nemiscau, un poste à 735 kV près du village de Nemaska, une centrale de production d'électricité d'une puissance installée de 480 MW, appelée Eastmain-1;

ATTENDU QUE l'électricité produite par cette centrale servira à répondre aux engagements de livraison d'électricité du Producteur sur les marchés du Québec et hors Québec;

ATTENDU QUE le Transporteur désire raccorder ladite centrale à son réseau de transport d'électricité et désire également convenir de certaines modalités relatives à l'exploitation de cette centrale;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent mutuellement de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée.

1.1 *Amendement*

Amendement à la présente entente, à intervenir éventuellement entre les deux parties, portant sur la description d'un projet de *réfection ou modification* de la *centrale*, ainsi que le coût, l'échéancier des travaux et l'engagement d'achat pour couvrir le coût des travaux ou pour tout autre raison.

1.2 *Centrale*

L'usine de production d'électricité sur la rivière Eastmain, appelée Eastmain-1, dans le nord du Québec à environ 70 km au nord du poste de transport Nemiscau, un poste à 735 kV situé près du village de Nemaska, incluant l'ensemble de l'appareillage de production d'électricité appartenant au Producteur ou sur lesquels il détient des droits, formé principalement des groupes turboalternateurs, des disjoncteurs et jeux de barres moyenne tension jusqu'au *point de raccordement*, et de leurs systèmes de protection respectifs. Les principaux équipements de cet appareillage sont décrits de façon sommaire à l'annexe I.

1.3 *Jours ouvrables*

Toutes les journées de l'année, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés suivants, à savoir la veille du Jour de l'An, le Jour de l'An, le lendemain du Jour de l'An, le Vendredi saint, le Lundi de Pâques, la Fête de Dollard ou Fête de la Reine, la Fête nationale du Québec, la Fête du Canada, la Fête du Travail, l'Action de grâces, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral et provincial ou tout autre jour convenu entre les parties.

1.4 *Mise sous tension initiale*

La mise sous tension initiale des équipements de la *centrale* a le sens prévu au paragraphe 6.1.

1.5 Point de raccordement

Point de démarcation entre les équipements appartenant au Transporteur et ceux appartenant au Producteur. Le point de raccordement de la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs élévateurs de tension qui sont situés sur le tablier adjacent à la *centrale* à environ 200 mètres du *poste de départ*. La tension nominale de raccordement pour la *centrale* est de 13,8 kV.

1.6 Poste de départ

Poste à la *centrale*, appartenant au Transporteur, constitué de la partie sectionnement haute tension, des transformateurs de puissance élévateurs de tension et de trois lignes de 315 kV reliant la partie sectionnement haute tension aux transformateurs de puissance élévateurs de tension.

1.7 Réfection ou modification

Toute modification, autre que l'entretien normal, apportée à la *centrale* comprenant une modification de réglage, une remise à neuf ou le remplacement des équipements couverts par les exigences techniques émises par le Transporteur et prévues à l'annexe II.

1.8 Services complémentaires

Ensemble des services nécessaires et généralement reconnus, tel que défini par les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau du Transporteur.

1.9 Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec

Document approuvé par la Régie de l'énergie qui précise les tarifs et les conditions auxquels le service de transport de l'électricité est offert par le Transporteur au Québec.

2. GÉNÉRALITÉS

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et aux fins des présentes :

- a) le défaut ou le retard de l'une ou l'autre des parties d'exercer un droit prévu à la présente entente ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie. Toute renonciation à un droit ou manquement à l'exécution d'une obligation, de la part de l'une ou l'autre des parties, doit être signifié par écrit ;

- b) le préambule et les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente entente ;
- c) tous les montants mentionnés sont indiqués en devises canadiennes et tout paiement en vertu des présentes doit être fait en devises canadiennes ;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin ;
- e) les titres des articles n'ont été insérés que pour faciliter la lecture et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente ;
- f) les normes, exigences et autres documents techniques émis par le Transporteur relatifs à la conception de la *centrale* et auxquels il est fait référence à l'annexe II sont ceux en vigueur au moment de la conception ou, selon le cas, de la *réfection ou modification* de celle-ci ;
- g) dans un article, toute référence à un article inclut tous ses paragraphes et toute référence à un paragraphe inclut tous ses sous-paragraphes.

3. OBJET

Les parties conviennent des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau de transport d'électricité du Transporteur ainsi que certaines modalités applicables pour l'exploitation, la maintenance, la *réfection ou modification* de la *centrale*.

Les parties conviennent de la nécessité d'une coordination entre elles à cet effet afin d'assurer un niveau adéquat de sécurité et de fiabilité du réseau de transport au Québec.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur en date des présentes.

5. DURÉE DE L' ENTENTE ET RECONDUCTION

La durée de l'entente est de vingt (20) ans à compter de la date de *mise sous tension initiale* des équipements de la *centrale* et se reconduit automatiquement par la suite d'année en année à moins que l'une ou l'autre des parties n'y mette fin en donnant à l'autre partie, au moins deux (2) mois avant l'arrivée d'un terme quelconque, un avis de non-reconduction. Le Transporteur ne pourra refuser de reconduire la présente entente à moins que le Producteur ne soit en défaut en vertu des dispositions de l'article 12.

6. CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN EXPLOITATION

6.1 *Mise sous tension initiale*

La première mise sous tension des équipements de la *centrale* par le réseau du Transporteur en vue des essais doit préalablement être autorisée par le Transporteur. Le Producteur doit faire parvenir au Transporteur un avis écrit au moins un (1) mois à l'avance indiquant la date prévue de la mise sous tension initiale des équipements de la *centrale*.

Pour que cette mise sous tension initiale soit acceptée, il faut que les travaux d'intégration mentionnés à l'annexe III soient complétés ou suffisamment avancés pour permettre une mise sous tension initiale des équipements de la *centrale* en toute sécurité, et que le Producteur ait rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au Transporteur, au moins deux (2) mois avant la mise sous tension initiale prévue, de la **version finale** signée et scellée par un ingénieur, du schéma unifilaire de la *centrale*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection, ainsi que des données et des calculs requis, le tout tel que prévu dans les normes et exigences techniques mentionnées à l'annexe II ;
- b) livraison au Transporteur, au moins un (1) mois avant la *mise sous tension initiale* prévue, de la liste des essais de vérification "en réseau" et "hors réseau" et de la procédure de mise en service de la *centrale* ;
- c) livraison au Transporteur, dans un délai raisonnable avant la date prévue de la mise sous tension initiale, des résultats des essais de vérification effectués "hors réseau".

6.2 Synchronisation au réseau

Après que les résultats des essais de vérification effectués "hors réseau" aient été livrés au Transporteur et s'ils sont concluants, le Producteur devra demander à l'exploitant désigné du Transporteur l'autorisation d'effectuer les manoeuvres requises pour synchroniser ses groupes turboalternateurs au réseau.

6.3 Acceptation finale

L'acceptation finale du raccordement de la *centrale* ou de la mise en exploitation des nouveaux équipements de production à la suite de *réfection ou modification* sera accordée au Producteur lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- a) livraison au Transporteur des rapports des essais de vérification effectués "en réseau" dans le format "au propre" et des rapports des

essais "hors réseau" non remis avant la *mise sous tension initiale* et jugés essentiels par le Transporteur ;

- b) livraison au Transporteur du schéma unifilaire de la *centrale*, des schémas des systèmes de commande et de protection, de l'étude de protection incluant les réglages des dispositifs de protection, les réglages des systèmes de contrôle de tension et de fréquence incluant les circuits stabilisateurs, le tout dans la version "Tel que construit".

6.4 Retard dans la *mise sous tension initiale*

Ni le Transporteur, ni le Producteur ne peut être tenu responsable l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à l'autre partie suite à la faute de l'une ou l'autre des parties entraînant un retard dans la *mise sous tension initiale* des équipements de la *centrale*, ou de nouveaux équipements à la suite de *réfection ou modification*.

7. FRAIS D'INTÉGRATION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

7.1 Frais d'intégration

À l'exception du coût de l'étude d'impact, dont le coût est assumé par le Producteur, le coût de toutes les activités et des équipements situés du côté réseau par rapport au *point de raccordement* requis par le Transporteur pour l'intégration de la *centrale* à son réseau décrit à l'annexe III, incluant le coût des moyens de communication et leur installation, est assumé par le Transporteur, le tout sous réserve des coûts maximums prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et des conditions prévues à l'engagement d'achat joint à l'annexe IV.

Le coût des additions ou modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer la *centrale* au réseau du Transporteur, est également assumé par le Transporteur, le tout sous réserve des coûts maximums prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et des conditions prévues à l'engagement d'achat joint à l'annexe IV.

Dans l'éventualité d'un projet futur du Producteur d'ajout de puissance à la *centrale*, de *réfection ou modification*, le coût des additions ou modifications aux installations de tierces parties, rendues nécessaires pour intégrer la puissance additionnelle au réseau du Transporteur, sera également assumé par le Transporteur, le tout sous réserve des coûts maximums prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et des conditions prévues à l'engagement d'achat joint à l'annexe IV.

Tout excédent au coût global de raccordement de la *centrale* ou au coût du *poste de départ* par rapport aux montants maximums prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* doit avoir été préalablement accepté par écrit par le Producteur et est payable par le Producteur à compter de la date d'acceptation finale du raccordement tel que définie au paragraphe 6.3.

Advenant que dans le futur, le raccordement de la *centrale* doive être modifié à la demande du Transporteur, les coûts additionnels occasionnés par ces modifications seront assumés par le Transporteur.

La description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des activités et équipements, le délai de réalisation, le schéma de raccordement de la *centrale* et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation sont établis à l'annexe III.

Dans l'éventualité de travaux futurs de *réfection ou modification*, la description des travaux d'intégration, l'estimation du coût des activités et équipements, le délai de réalisation, le schéma des installations et les clauses particulières, y compris les restrictions d'exploitation seront établis par un *amendement* selon le modèle de l'annexe III.

7.2 Frais d'exploitation et de maintenance

Tous les frais annuels d'exploitation et de maintenance des équipements, situés du côté réseau par rapport au *point de raccordement*, installés par le Transporteur et auxquels réfèrent le paragraphe 7.1 sont assumés par le Transporteur.

Sauf les équipements installés chez des tierces parties, tous les équipements mentionnés au paragraphe 7.1, sont la propriété du Transporteur, lequel en assure l'exploitation et la maintenance pendant la durée de la présente entente. Le Transporteur assume, à ses frais, la réparation ou le remplacement de ceux-ci.

8. CONCEPTION ET CONSTRUCTION DE LA CENTRALE

Le Producteur s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et ce, conformément aux normes et exigences techniques applicables et en vigueur au moment de la conception de la *centrale*.

Tout équipement ou appareil utilisé dans la *centrale* doit respecter les codes, normes et règles applicables dans la province de Québec à des installations de production d'électricité. En l'absence de telles normes, le Producteur doit convenir avec le Transporteur des caractéristiques des équipements qu'il devra

respecter pour satisfaire les critères raisonnables de fiabilité et de sécurité établis par le Transporteur.

Advenant que dans le futur, après le début de l'exploitation de la *centrale*, les exigences techniques de raccordement et d'exploitation du Transporteur soient modifiées, elles seront appliquées à la demande du Transporteur et les parties conviendront d'une entente écrite équitable à ce sujet.

Pendant les périodes de conception et de construction de la *centrale* et au cours de son exploitation, le Producteur fournit, à ses frais et conformément aux normes et exigences indiquées à l'annexe II, toute information requise par le Transporteur en rapport avec les équipements de la *centrale*.

Le Producteur doit remettre au Transporteur copie des plans et devis (version préliminaire, version finale, approuvé pour construction et "Tel que construit") des équipements électriques, ainsi que de toute nouvelle installation électrique ou de toute modification apportée à la *centrale*.

Lorsque le Producteur modifie ses équipements après l'acceptation finale du raccordement par le Transporteur prévue au paragraphe 6.3, il doit le faire à ses frais et conformément aux exigences en vigueur au moment de la modification et ce, uniquement pour les équipements modifiés.

9. EXPLOITATION DE LA CENTRALE

9.1 Exploitation de la *centrale*

Le Producteur doit exploiter la *centrale* conformément aux exigences du contrôleur du réseau de transport et aux normes et exigences techniques du Transporteur applicables mentionnées à l'annexe II, de façon à ne pas perturber le réseau du Transporteur et à ne pas nuire aux autres clients du Transporteur.

Le Producteur doit maintenir en service tous les automatismes de la *centrale* installés à la demande du Transporteur et ne peut modifier les réglages ou les caractéristiques de ses équipements sans avoir obtenu au préalable une acceptation écrite du Transporteur.

Le Producteur doit fournir au Transporteur la puissance active et réactive selon les consignes fournies par l'opérateur du réseau et selon les caractéristiques des alternateurs de la *centrale*.

Lorsque, le Transporteur requiert que des modifications soient apportées aux réglages des automatismes de la *centrale* installés à sa demande, le Transporteur devra le signifier par écrit au Producteur qui devra exécuter les correctifs requis.

9.2 Essais pour établir la puissance effective maximale (MW et MVAR) des groupes turboalternateurs

Outre l'engagement du Producteur à fournir au Transporteur toutes les données requises pour assurer l'exploitation fiable des réseaux électriques de la zone de réglage du Québec ainsi que toutes les informations requises pour permettre au Transporteur d'assurer l'équilibre offre demande, de régulariser la fréquence, la tension et de maintenir la réserve d'exploitation des dits réseaux ainsi que les échanges avec les autres zones de réglages, le Producteur devra, à chaque année entre les mois de novembre et février inclusivement et dans les 10 jours suivant la mise en service des équipements raccordés au réseau après une *réfection ou modification*, planifier et réaliser un essai de puissance effective maximale (MW et MVAR) des alternateurs et en transmettre les résultats au Transporteur dans un délai de 10 jours.

9.3 Vérification de l'état et des réglages des automatismes

Le Producteur doit fournir au Transporteur un rapport de vérification des réglages et des automatismes de la *centrale* installés à sa demande à tous les cinq ans, et dans les 10 jours suivant la mise sous tension de nouveaux équipements à la suite de mise en exploitation, de *réfection ou modification*.

9.4 Formation du personnel

Le Producteur doit, à ses frais, donner une formation adéquate à son personnel pour l'exploitation de la *centrale* de façon à le rendre apte à assumer les tâches types énoncées au descriptif de tâches de l'emploi "Opérateur de centrale".

9.5 Stratégies de production

Le Producteur doit fournir au Transporteur des stratégies de production permettant au Transporteur de réaliser un programme de production selon les modalités convenues entre les deux parties.

10. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS

10.1 Programme de maintenance

Le Producteur doit préparer un programme de maintenance pour les équipements dont un défaut de fonctionnement pourrait nuire à la sécurité ou perturber le fonctionnement du réseau du Transporteur pendant la durée de la présente entente et ce, en respectant les normes et guides émis par le Transporteur à cet effet.

Le Producteur doit, dans les meilleurs délais, fournir au Transporteur les documents attestant que les vérifications et les travaux de maintenance ont été effectués.

Le Transporteur se réserve le droit de participer à ces vérifications effectuées chez le Producteur.

10.2 Coordination des programmes de maintenance

Le Producteur et le Transporteur doivent coordonner annuellement la programmation de leur maintenance respective selon les mécanismes d'échange d'informations convenus entre les parties.

10.3 Rapport d'événements et d'indisponibilité

Le Producteur doit remettre au Transporteur un rapport des événements survenus dans la *centrale* affectant le réseau du Transporteur selon les modalités convenues entre les deux parties.

11. MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Aucun poste de mesurage pour les besoins de facturation n'est installé à la date de la signature des présentes.

12. SUSPENSION DE L'ENTENTE

Le Transporteur peut suspendre la présente entente et refuser la synchronisation des équipements de production de la *centrale* à son réseau de transport dans les situations suivantes :

- a) la *centrale* a été raccordée ou l'appareillage de production d'électricité a été synchronisé au réseau du Transporteur sans l'autorisation de ce dernier ;
- b) le réseau local ou régional du Transporteur est perturbé de façon telle que le Transporteur ne peut en assurer l'intégrité à cause d'un problème résultant de l'exploitation de la *centrale* ;
- c) le Producteur remplace, modifie ou altère, sans l'accord du Transporteur, tout appareil ou pièce d'équipement à la *centrale* qui aurait pour effet que le Transporteur ne puisse plus exploiter son réseau de façon fiable, sécuritaire ou ne puisse plus maintenir la même qualité de service à sa clientèle ;
- d) la puissance injectée au *point de raccordement* excède la puissance maximale établie à l'article 25 ou celle modifiée en vertu du paragraphe 9.2, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du Transporteur ;

- e) le Producteur ne paie pas les frais d'intégration excédant les montants maximums prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* ou ne respecte pas son engagement d'achat prévu à l'annexe IV ;
- f) le Producteur est en défaut de fournir au Transporteur les renseignements et documents raisonnablement exigibles en vertu de l'article 18, ou fournit des renseignements substantiels erronés, ou les renseignements et documents fournis ne permettent pas au Producteur de rencontrer ses obligations découlant de la présente entente ;
- g) les équipements de la *centrale* ou les nouveaux équipements installés lors de *réfection ou modification* ne sont pas matériellement conformes aux normes et exigences du Transporteur prévues à l'annexe II ;
- h) le Producteur est en défaut majeur d'exploiter ou de faire la maintenance de la *centrale* selon les exigences du Transporteur prévues à l'annexe II ;
- i) le Producteur refuse l'accès à la *centrale* aux représentants du Transporteur prévu à l'article 15.

Pour les cas prévus aux paragraphes a), b), c) et d) du présent article, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre la présente entente sans préavis mais doit faire part, promptement et par écrit, au Producteur (i) des raisons ayant justifiées cette suspension et (ii) des frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service de transport d'électricité.

Pour les cas prévus aux paragraphes e), f), g), h) et i) du présent article, lorsque le Transporteur a l'intention de suspendre la présente entente, il en avise le Producteur par écrit, au moins dix (10) *jours ouvrables* à l'avance, en indiquant la raison de son intention. Si le Producteur n'a pas corrigé la cause mentionnée dans l'avis écrit avant la fin du délai applicable, le Transporteur peut exercer son droit de suspendre l'entente jusqu'à ce que la cause mentionnée dans l'avis soit corrigée.

Le droit du Transporteur de suspendre l'entente en vertu du présent article cesse dès que le Producteur a remédié à la situation ayant justifié la suspension, ou que les parties ont convenu par écrit d'un délai raisonnable pour y remédier lorsque cela est possible, et qu'il a payé au Transporteur les frais directs engagés par l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement du service de transport d'électricité.

13. REMBOURSEMENT PAR LE PRODUCTEUR DU COÛT DES TRAVAUX ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR EN CAS D'ABANDON DU PROJET

Advenant que le projet de mise en exploitation de la *centrale* faisant l'objet de la présente entente soit abandonné par le Producteur pour quelque raison que ce

soit, le Producteur remboursera au Transporteur dans un délai de 60 jours de la réception d'une demande à cet effet par le Transporteur, toutes les dépenses réellement encourues par ce dernier pour les travaux requis pour l'intégration de la *centrale* au réseau du Transporteur incluant le coût des ajouts requis au *poste de départ*, le coût de démantèlement des équipements appartenant au Transporteur duquel est soustrait la valeur de récupération des équipements, et tout intérêt afférent aux dépenses encourues dues au Transporteur. Le projet du Producteur sera présumé abandonné si la *mise sous tension initiale* des équipements de la *centrale* n'a pas eu lieu à l'intérieur d'un délai de 24 mois de la date prévue pour la *mise sous tension initiale* ou de la date reportée (prévue au paragraphe suivant) à cause du Producteur. Constitue également une présomption d'abandon du projet, la suspension indéfinie de la mise en exploitation de la *centrale*.

La date de *mise sous tension initiale* peut être reportée si le Producteur en fait la demande écrite au Transporteur, s'il peut démontrer qu'il a pris les mesures nécessaires pour établir une nouvelle date de *mise sous tension initiale* dans un délai raisonnable et que les parties ont convenu d'une entente écrite sur les conditions du report.

14. RÉFECTION OU MODIFICATION À LA CENTRALE

Advenant que le Producteur envisage, après le début de l'exploitation de la *centrale*, de faire une *réfection*, d'y apporter des *modifications* ayant un impact sur le réseau du Transporteur ou de modifier sa capacité de production d'électricité, le Producteur devra au préalable demander au Transporteur de réaliser une étude d'impact et un avant-projet, et par la suite convenir avec le Transporteur d'un *amendement*, avant de procéder à l'achat d'équipements et d'entreprendre quelque construction que ce soit. Si le Producteur procède à des dépenses de cette nature avant d'avoir conclu un *amendement* avec le Transporteur, ce dernier n'assumera aucune responsabilité relativement aux coûts encourus par le Producteur.

Lorsque le Producteur réalise une *réfection ou modification* à la *centrale*, il doit le faire conformément aux exigences de raccordement mentionnées à l'annexe II en vigueur au moment de la conception *de la réfection ou modification*.

15. DROIT D'ACCÈS

Le Transporteur a le droit d'accéder en tout temps raisonnable à la propriété du Producteur aux fins d'inspection, de vérification ou de dépannage des équipements qui sont sous la responsabilité du Transporteur.

Lorsque des questions de sécurité des personnes et du réseau du Transporteur sont en cause, le Transporteur a accès en tout temps, sans autre formalité.

16. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Ni le Transporteur, ni le Producteur ne peuvent être tenus responsables l'un par rapport à l'autre des dommages et pertes causés à eux-mêmes, à leur personnel ou à leurs biens respectifs lors de l'exploitation de la *centrale* ou résultant de variations de tension ou de fréquence, d'interruptions, de perturbations, de défaillances mécaniques, de réenclenchements, du mauvais fonctionnement des moyens de communication ou de tout autre événement de même nature qui se produit sur le réseau du Transporteur, d'interruption de livraison ou de réception d'électricité, y compris les interruptions aux fins de maintenance, de réparations, de modifications, pour fin de réseau ou de sécurité publique.

Dans le cas où une tierce partie poursuit le Transporteur ou le Producteur pour des dommages corporels, matériels ou autres, le Transporteur et le Producteur assument leur propre défense, les coûts afférents et le montant de toute condamnation qui leur est imputable en capital, intérêts et dépens.

17. FORCE MAJEURE

Pour les fins de la présente entente, l'expression "force majeure" signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu des présentes; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure: guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, inondation, incendie, explosion.

La partie affectée par un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. La force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent qui est due.

L'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit.

18. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le Producteur fournit, à ses frais, toute information raisonnablement requise par le Transporteur ou toute information requise par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination en matière de fiabilité des réseaux électriques, selon le cas.

En plus des engagements de remise de documents par le Producteur au Transporteur prévus ailleurs aux présentes, une partie doit fournir, à ses frais, à l'autre partie, tous les documents techniques raisonnablement requis et nécessaires à l'exécution de la présente entente.

19. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS

19.1 Avis

Tout avis, demande, facture, acceptation, approbation ou tout autre document établi en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire, mis à la poste, ou expédié par télécopieur ou courrier électronique aux adresses indiquées à l'article 28.

Tout document est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur ou courrier électronique, ou le quatrième *jour ouvrable* suivant sa mise à la poste, s'il est mis à la poste, selon le cas.

Sous réserve d'une entente écrite particulière, l'original de tout document transmis par télécopieur, ou tout autre moyen de télécommunication écrit, doit, dans un délai n'excédant pas 15 *jours ouvrables*, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que tout document soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque partie doit aviser l'autre partie de la façon prévue aux présentes de tout changement de représentant ou d'adresse.

19.2 Communications urgentes

Les communications urgentes relatives à l'exploitation et à la maintenance de la *centrale* doivent être faites verbalement et directement avec le centre de téléconduite désigné par le Transporteur tel que convenu entre les deux parties. Le Producteur doit désigner la personne compétente accessible en tout temps lors de situations d'urgence.

19.3 Représentants

Chaque partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution de la présente entente.

20. APPROBATION ET EXIGENCES DU TRANSPORTEUR

Tout accord conclu en vertu de la présente entente, exigence, inspection, vérification, réception de rapports ou tout geste de supervision générale effectué par le Transporteur dans le cadre de la présente entente a pour objet uniquement d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du réseau du Transporteur. Il ne constitue pas et ne doit pas être interprété comme constituant une évaluation ni une garantie par le Transporteur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de la conformité à toute disposition législative ou règlement applicable.

21. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS

Toutes communications antérieures écrites ou verbales entre les parties au sujet de la présente entente sont par les présentes abrogées et cette entente constitue l'accord unique et complet intervenu entre les parties.

Toute modification à la présente entente ne peut être faite que du consentement écrit des deux parties.

22. LOIS APPLICABLES

La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec.

23. SUCESSEURS ET AYANTS CAUSE

La présente entente lie les successeurs et ayants cause autorisés des parties.

DEUXIÈME PARTIE CLAUSES PARTICULIÈRES

24. DATE PRÉVUE POUR LA MISE SOUS TENSION INITIALE

À la date de signature de la présente entente, la *mise sous tension initiale* en vue de réaliser les essais est prévue pour le 1^{er} juin 2006. Le Producteur avise le Transporteur par écrit, sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder ou devancer substantiellement cette date.

25. PUISSANCE MAXIMALE D'INJECTION AU POINT DE RACCORDEMENT

La puissance maximale injectée au réseau du Transporteur en régime permanent au *point de raccordement* est de 480 MW. Sauf en condition exceptionnelle d'exploitation, le Producteur ne peut dépasser la puissance maximale d'injection sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du Transporteur.

La valeur de la puissance maximale pourra être modifiée à la hausse selon les résultats des essais effectués lors de la mise en service de la *centrale*, ou lors des essais annuels mentionnés au paragraphe 9.2, selon la procédure générale établie dans les directives d'exploitation, et ce à la suite d'une demande écrite du Producteur et après autorisation écrite du Transporteur.

26. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉLECTRICITÉ

L'électricité, devant être injectée au réseau du Transporteur au *point de raccordement* par le Producteur en vertu de la présente entente, est en courant alternatif triphasé, ayant une fréquence nominale de 60 hertz et une tension nominale de 13,8 kV.

Les variations de fréquence et de tension pouvant survenir sur le réseau sont indiquées dans les exigences techniques apparaissant à l'annexe II.

27. ENGAGEMENT D'ACHAT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION

Le début des travaux de raccordement de la *centrale* est conditionnel à la signature par le Producteur d'un engagement d'achat de type « take or pay » avec le Transporteur pour le service de transport, lequel est joint à l'annexe IV.

28. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS

Le Transporteur:

Nom : Chantal Guimont
Titre : Directrice Commercialisation
Adresse : Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins, C.P. 10 000
Tour de l'Est, 9e étage
Montréal (Québec) H5B 1H7
Téléphone : (514) 289-5883
Télécopieur : (514) 289-5417
C. électronique : guimont.chantal@hydro.qc.ca

Le Producteur :

Nom : Daniel Garant
Titre : Vice-président Marchés de gros et
Projets de développement
Adresse : Hydro-Québec Production
75, boul. René-Lévesque Ouest 18^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Téléphone : (514) 289-4304
Télécopieur : (514) 289-5484
C. électronique : garant.daniel@hydro.qc.ca

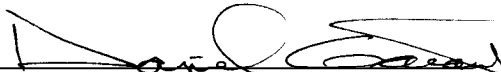
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec TransÉnergie

Hydro-Québec Production

Par: 

Chantal Guimont
Directrice Commercialisation

Par: 

Daniel Garant
Vice-président Marchés de gros et
Projets de développement

ANNEXE I

DESCRIPTION SOMMAIRE DE LA CENTRALE

A) **Emplacement de la centrale :** Sur la rivière Eastmain (aux environs du PK203) à environ 70 km au nord du poste de transport Némiscau, un poste de 735 kV situé près du village de Nemaska.

B) **Puissance totale installée :** 480 MW

C) **Systèmes mécaniques et électriques :**

Groupe turbine-alternateur

Nombre	: 3
Puissance nominale	: 160 MW
Facteur de puissance nominal	: 95 %
Tension nominale	: 13.8 kV
Type de turbine	: Hydraulique
Type d'alternateur	: Synchrones
Régulateur de vitesse	: Oui

D) **Liste des services complémentaires fournies par la centrale**

• Réglage de la tension	oui
• Réglage de la fréquence	non
• Maintien de la réserve tournante (stab)	non
• Maintien de la réserve tournante (syn)	non
• Maintien de la réserve arrêtée	non
• Remise en charge	non
• Réglage de la production	oui
• Stabilisation du réseau	oui
• Réglage de la vitesse	oui
• Secours	non
• Adaptation aux conditions climatiques	oui
• Maintien de la production minimale	oui
• Adaptation des conditions de transport	oui

E) **Nom et coordonnées des représentants désignés pour la coordination technique :**

	<u><i>Avant la mise sous tension initiale de la centrale</i></u>	<u><i>Après la mise sous tension initiale de la centrale</i></u>
Transporteur	Chef - Programme et stratégies du réseau principal	Chef - Installations de transport - Chibougamau
Producteur	Chef centrales-adjoint Production La Grande Ouest	Chef centrales-adjoint Production La Grande Ouest

ANNEXE II

NORMES, GUIDES, CODES ET EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES

A) Exigences techniques pour la conception de la centrale

- EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES CENTRALES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC
(Version de mai 1999, addenda du 16 février 2004, ou toute version révisée:
<http://www.transenergie.com>)
- EXIGENCES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE (anciennement nommée les AVIS TECHNIQUES DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE)
- CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRIQUES GÉNÉRALES (C.E.G.) DU GROUPE ÉTUDE DE RÉSEAU ET CRITÈRES DE PERFORMANCE
- EXIGENCES "BESOINS NORMALISÉS D'EXPLOITATION" (BENEX) APPLIQUÉES DANS LA PRATIQUE COURANTE

B) Code pour l'exploitation de la centrale

- CODE D'EXPLOITATION C.11-01 (novembre 1993)

Le Transporteur doit établir en collaboration avec le Producteur et rendre disponible les nouveaux codes d'exploitation applicables à la *centrale* et les mises à jour du BENEX.

ANNEXE III

TRAVAUX D'INTÉGRATION, COÛT ET ÉCHÉANCIER

A) DESCRIPTION DES TRAVAUX D'INTÉGRATION EXÉCUTÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Transporteur doit construire un *poste de départ* à proximité de la *centrale*. Le *poste de départ* comprendra les disjoncteurs servant à la manoeuvre des transformateurs et à la synchronisation des groupes turbines-alternateurs. Le *poste de départ* comprendra un bâtiment de protection ayant les dimensions nécessaires pour accueillir les appareils et instruments requis pour l'intégration des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle. Un bâtiment pour les services d'entretien sera annexé au bâtiment abritant les systèmes de protections pour faciliter les interventions lors de conditions climatiques difficiles.

Le *poste de départ* de la *centrale* sera raccordé au poste Nemiscau par une nouvelle ligne à 315 kV de 59 km composée de deux circuits. Chaque circuit sera constitué de trois groupes de deux conducteurs de 1354 MCM raccordés en faisceau. Cette ligne sera construite en utilisant les structures et les composantes entreposées du projet Grand-Brûlé - Vignan dont la réalisation a été reportée. La capacité de chaque circuit, soit 1600 MVA à 30 degrés Celsius, sera suffisante pour intégrer la production de la *centrale* ainsi que des centrales Eastmain-1-A et de la Sarcelle.

Au poste Nemiscau, une nouvelle section 735-315 kV sera aménagée pour intégrer la production de la *centrale* (soit une puissance installée de 480 MW), de la centrale Eastmain-1A (soit une puissance installée prévue de 768 MW) et de la centrale La Sarcelle au réseau de transport à 735 kV. Le Transporteur installera au poste Nemiscau deux transformateurs 735-315 kV composés de six unités monophasées. Trois transformateurs monophasés proviendront de la banque d'appareillage alors que les trois autres proviendront du poste Hertel (2) et du poste Radisson (1). Étant donné l'utilisation de deux unités de transformation du poste Hertel, le Transporteur devra devancer le remplacement d'un transformateur de 11 % d'impédance par un transformateur de 20 %. Il était prévu de remplacer éventuellement les transformateurs de 11 % afin de limiter le court-circuit sur le jeu de barres à 315 kV. La capacité nominale de chacun des transformateurs 735-315 kV installés au poste Nemiscau sera de 1650 MVA et 1100 MVA.

Pour transiter la production de la *centrale*, le Transporteur doit augmenter la capacité de la compensation série des postes Chamouchouane et La Vérendrye. Cette augmentation sera réalisée en ajoutant des branches additionnelles de condensateurs sur les plates-formes. L'ajout de ces branches additionnelles a déjà été prévu lors de la conception initiale des améliorations au réseau de transport. Ainsi la capacité des batteries de compensation série des trois lignes du poste La Vérendrye sera portée de 763 à 776 MVAR, alors que celle des lignes du poste Chamouchouane sera portée de 243 à 271 MVAR.

Une batterie de condensateurs de 345 MVAR sera ajoutée sur le jeu de barres à 315 kV du poste Hertel afin de soutenir la tension. L'installation de cette batterie exige de remplacer deux disjoncteurs à 315 kV du poste Hertel dont les caractéristiques ne permettent pas d'opérer à proximité de batteries de condensateurs. L'ajout de cette batterie au poste Hertel demande de modifier la protection actuelle au poste La Prairie. Des équipements de télécommunication devront également être installés par le Transporteur.

B) ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

- Poste de départ de l'Eastmain-1	:	35,0 M \$
- Ligne Eastmain-1 – Némiscau 315 kV		49,2 M \$
- Poste Nemiscau 735-315 kV		37,4M \$
- Poste Chamouchouane 735 kV		2,3 M \$
- Poste La Vérendrye 735 kV		2,1 M \$
- Poste Radisson		0,9 M \$
- Poste Hertel 735 -315 kV		10,9 M \$
- Poste La Prairie		0,3 M \$
- Équipements de télécommunication		10,0 M \$

Total des coûts estimés : 148,1M \$

Aucun montant d'argent n'est requis de la part du Producteur pour la réalisation des travaux d'intégration puisque l'ensemble des coûts des travaux, en incluant la provision pour le *poste de départ*, est inférieur au montant maximum de 522 \$/kW, et que le coût total du *poste de départ* est inférieur au maximum de 95 \$/kW, prévus aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* en vigueur au moment de la signature des présentes.

Le coût par kilowatt pour le *poste de départ* est calculé comme suit :

$$35 \text{ M \$} / 480 \text{ MW} = 73 \text{ \$/kW.}$$

Le coût total par kilowatt pour l'ensemble des travaux est calculé comme suit :

$$148,1 \text{ M \$} / 480 \text{ MW} = 309 \text{ \$/kW.}$$

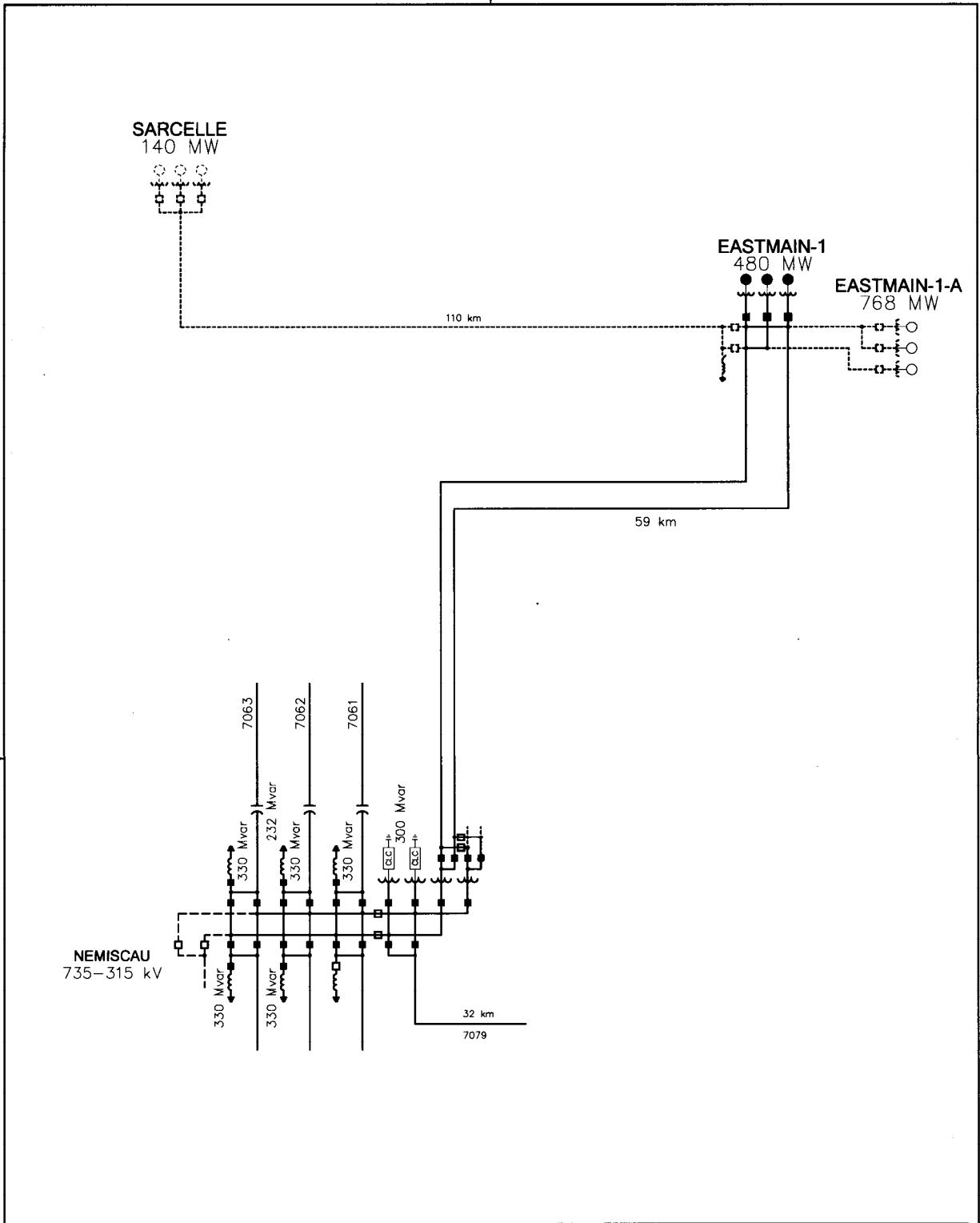
C) ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Le délai de réalisation prévu pour les travaux de raccordement de la *centrale* (incluant la mise en route et la mise en exploitation) est de 29 mois suivant l'approbation du projet de raccordement de la *centrale* par la Régie de l'énergie du Québec.

Cet échéancier est basé sur les informations techniques fournies par le Producteur, dont les principales caractéristiques apparaissent à l'annexe I. Cet échéancier sera révisé advenant que le Producteur modifie de façon substantielle les caractéristiques de ses équipements.

D) SCHÉMA DE RACCORDEMENT DE LA CENTRALE

(voir page suivante)



DIRECTION PLANIFICATION DES ACTIFS ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES
UNITÉ PROGRAMME ET STRATÉGIES DU RÉSEAU PRINCIPAL

Hydro-Québec

TransÉnergie

DESSINÉ M.LEMIRE

PROJETÉ A.DÉRY ing.

APPROUVÉ

APPROUVÉ

R. DE T. 3095-607

DATE 2004-03-09

INTÉGRATION EASTMAIN-1

INTÉGRATION AU RÉSEAU PRINCIPAL
SCHÉMA DE LIAISON

APPROUVÉ

APPROUVÉ

APPROUVÉ

3095 20150 003 010 PL 4

ANNEXE IV
ENGAGEMENT D'ACHAT

(voir page suivante)

ENTENTE

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

**ENGAGEMENT D'ACHAT
POUR SERVICE DE TRANSPORT**

Centrale Eastmain-1

Mars 2004

(Dossier 211)

ENTENTE intervenue à Montréal, province de Québec, le 12 mars 2004.

ENTRE **Hydro-Québec TransÉnergie**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par Mme Chantal Guimont, directrice Commercialisation, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare,

(ci-après appelée le "**Transporteur**");

ET **Hydro-Québec Production**, une division d'Hydro-Québec, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, province de Québec, Canada, représentée par M. Daniel Garant, vice-président Marchés de gros et projets de développement, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le "**Producteur**");

ATTENDU QUE le 12 mars 2004, le *Producteur* et le *Transporteur* ont conclu une entente de raccordement pour l'intégration au réseau de transport d'Hydro-Québec de la nouvelle centrale Eastmain-1 ("**l'Entente de raccordement**"), une centrale d'une puissance installée de 480 MW située dans le nord du Québec à environ 70 km du poste Nemiscau, un poste de transport à 735 kV situé près du village de Nemaska (la "**Centrale**");

ATTENDU QU'en vertu de l'appendice J du *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*, les frais d'intégration pour le raccordement de la Centrale (les "**Frais d'intégration**") sont assumés par le Transporteur et intégrés à la base de tarification du Transporteur pour recouvrement;

ATTENDU QUE la Régie de l'Énergie du Québec exige que le Transporteur dispose d'une garantie financière suffisante pour couvrir les Frais d'intégration assumés par le Transporteur;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

1. ENGAGEMENT D'ACHAT DU PRODUCTEUR POUR COUVRIR LES FRAIS D'INTÉGRATION ASSUMÉS PAR LE TRANSPORTEUR

Le Producteur s'engage à acheter du Transporteur des services de transport tel que définis aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* et à payer le prix annuel établi à l'article 2 ("**Engagement d'achat annuel Eastmain-1**").

L'Engagement d'achat annuel Eastmain-1 est payable par le Producteur au Transporteur au 31 décembre de chaque année et ce, pour une période de 10 ans à compter du 31 décembre 2006 et jusqu'au 31 décembre 2015 inclusivement (la "**Durée de l'engagement d'achat**").

Pendant la Durée de l'engagement d'achat, le Producteur doit payer au Transporteur, le 31 décembre de chaque année, la différence entre tous les engagements d'achat annuel que le Producteur a pris auprès du Transporteur pour le raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec et le montant que le Producteur a effectivement payé au Transporteur à titre de réservations de transport, pour chaque période de douze mois se terminant le 31 décembre, lorsque cette différence est supérieure à zéro dollar (0 \$).

Dans le cas où la Centrale est retenue, en totalité ou en partie, par Hydro-Québec Distribution comme source d'approvisionnement en électricité dans le cadre d'un appel d'offres, l'Engagement annuel d'achat Eastmain-1 sera réduit dans une proportion égale à la quantité de MW de la Centrale qui sera retenue par Hydro-Québec Distribution.

2. ENGAGEMENT D'ACHAT ANNUEL EASTMAIN-1

Aux fins de la présente entente, l'expression « **Date de mise en service commercial** » signifie le premier jour où la Centrale sera en mesure de produire et de livrer de l'électricité (soit dès que la mise en exploitation d'au moins un groupe turboalternateur a été complétée et acceptée par les parties) et dès que le Transporteur est en mesure de recevoir une telle électricité.

En date des présentes, l'Engagement d'achat annuel Eastmain-1 est estimé à 26 315 358 \$. Le montant réel de l'Engagement d'achat annuel Eastmain-1 sera révisé par le Transporteur à la date d'acceptation finale du raccordement de la Centrale (prévue à l'article 6.3 de l'Entente de raccordement) en fonction des coûts réels encourus par le Transporteur et des paramètres financiers fixés par la loi ou par la Régie de l'énergie du Québec.

L'Engagement d'achat annuel Eastmain-1 (PMT) est calculé comme suit:

$$\text{PMT} = -\text{VPM} (R ; N ; C * (1 + E + T))$$

$$\text{PMT} = 26\,315\,358 \$$$

VPM :	Fonction pour calculer le montant total de chaque remboursement périodique d'un investissement à remboursements et taux d'intérêt constants.
R = 8,08 % :	Coût en capital prospectif (%) approuvé par la Régie de l'énergie du Québec.
N = 10 :	Durée, exprimée en années, de l'engagement d'achat du Producteur pour compléter le paiement prévu à l'Engagement d'achat Eastmain-1.


C = 148 100 000 \$:	Estimation des Frais d'intégration (incluant 10 000 000 \$ pour les télécommunications) assumés par le Transporteur, tel indiqué à l'annexe III de l'Entente de raccordement.
E = 15% :	Majoration de 15% pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation pour 20 ans, tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie du Québec.
T = 3,8% :	Majoration de 3,8 % pour tenir compte de la taxe sur le capital prévue à l'article 1132 de la <i>Loi sur les impôts (Québec)</i> (0,60 % par an) en valeur actuelle, payable par le Transporteur sur le solde amorti des Frais d'intégration selon la méthode Hydro-Québec, sur une période de 20 ans.


Nonobstant la suspension de l'Entente de raccordement pour les motifs prévus à l'article 12 de l'Entente de raccordement, le Producteur demeure assujéti à l'Engagement d'achat annuel Eastmain-1.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à la date et au lieu mentionnés en tête des présentes.

Hydro-Québec TransÉnergie

Hydro-Québec Production

Par: 
Chantal Guimont
Directrice Commercialisation

Par: 
Daniel Garant
Vice-président Marchés de gros et
Projets de développement